



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session

Point 67 c) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme en Ouzbékistan**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 61/174 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la résolution.

Il y est conclu que l'absence de réponse du Gouvernement ouzbek à l'appel lancé pour que soit créée une commission internationale d'enquête chargée d'examiner les faits et les circonstances des événements d'Andijan, à laquelle s'ajoutent des allégations persistantes de violations graves des droits de l'homme, montre qu'aucune amélioration ne s'est produite depuis l'adoption de la résolution 60/174. Il est particulièrement préoccupant de voir se détériorer la situation des défenseurs des droits de l'homme et se renforcer les restrictions imposées aux activités de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales.

---

\* La présentation du présent rapport a été retardée afin de tenir compte des résultats des consultations qui ont été menées.



## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....   | 1–2                | 3           |
| II. Application de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale .....   | 3–69               | 3           |
| A. Faits nouveaux survenus depuis les événements d'Andijan .....  | 3–21               | 3           |
| B. Coopération du Gouvernement ouzbek avec les organes et mécanismes<br>de suivi des traités des droits de l'homme .....                        | 22–31              | 7           |
| C. Coopération du Gouvernement ouzbek avec les organes des Nations Unies<br>en Ouzbékistan dans le domaine des droits de l'homme .....          | 32–35              | 9           |
| D. Coopération du Gouvernement ouzbek avec d'autres organisations<br>et institutions dans le domaine des droits de l'homme .....                | 36–38              | 10          |
| E. Faits nouveaux concernant l'application de la résolution 60/174<br>de l'Assemblée générale : questions relatives aux droits de l'homme ..... | 39–68              | 11          |
| F. Autres faits nouveaux concernant l'application de la résolution 60/174<br>de l'Assemblée générale .....                                      | 69                 | 17          |
| III. Conclusions et recommandations .....   | 70–78              | 18          |

## I. Introduction

1. L'Assemblée générale a examiné à sa soixantième session la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005.
2. Le Gouvernement ouzbek a communiqué des informations sur l'application de la résolution 60/174 (A/60/914, annexe).

## II. Application de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale

### A. Faits nouveaux survenus depuis les événements d'Andijan

#### **Application des recommandations figurant dans le rapport de la mission au Kirghizistan du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

3. À l'issue de la mission du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan), qui est restée au Kirghizistan du 13 au 21 juin 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a adressé, le 23 juin 2005, une lettre au Président Karimov de l'Ouzbékistan dans laquelle elle s'est déclarée convaincue de la nécessité de mener une enquête internationale indépendante sur les événements survenus à Andijan en mai 2005. Par sa lettre du 11 juillet 2006, la Haut-Commissaire a transmis le rapport de la mission (E/CN.4/2006/119), dans laquelle elle recommandait aussi de créer une commission internationale d'enquête sur ces événements. Dans un communiqué de presse du 12 mai 2006, soit un an après les événements, la Haut-Commissaire a déploré qu'aucune version des événements acceptée sur le plan international n'ait été établie. Elle a également exprimé l'espoir que l'Ouzbékistan accepterait toujours les offres d'assistance faites à cet égard par la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies. À ce jour, le Gouvernement ouzbek n'a pas répondu à la demande d'autorisation de mener une enquête internationale sur les événements d'Andijan.
4. Peu après ces événements, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de l'ancienne Commission des droits de l'homme a demandé à se rendre dans le pays. Jusqu'ici, le Gouvernement ouzbek n'a pas fait droit à cette demande.
5. Dans ses observations finales récemment adoptées, en date du 2 juin 2006 (CRC/C/UZB/CO/2), le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Gouvernement ouzbek de créer une commission d'enquête indépendante chargée de faire la lumière sur les incidents survenus à Andijan les 13 et 14 mai 2005 et d'inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ayant spécifiquement demandé à se rendre en mission dans le pays (par. 32 et 33).
6. De même, à l'occasion du premier anniversaire des événements d'Andijan, en mai 2006, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, Javier Solana, a noté avec regret que les autorités ouzbèkes

continuaient de rejeter les appels lancés entre autres par l'Union européenne pour qu'une enquête sérieuse soit menée au sujet des événements en question.

7. Dans la Déclaration du Sommet de Vienne en date du 21 juin 2006, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique ont souligné qu'ils continueraient à demander, chacun de leur côté, au Gouvernement ouzbek de faciliter une enquête internationale indépendante sur les événements d'Andijan.

#### **Procès liés aux événements d'Andijan**

8. Une mission du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a assisté, à la Cour suprême ouzbèke, au procès de 15 hommes accusés d'infractions multiples (meurtre, terrorisme, tentatives de renversement de l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan, création d'organisations illégales et participation à leurs activités, prises d'otages, possession illicite d'armes et de munitions, production et diffusion de documents contenant des menaces à la sécurité publique, incitation à la haine ethnique et religieuse, destruction et endommagement de biens, sabotage, banditisme, contrebande, résistance à l'autorité, etc.). Le procès a duré du 20 septembre au 14 novembre 2005. Les 15 hommes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 14 à 20 ans. Le 21 avril 2006, le BIDDH a publié son rapport sur l'observation du procès en septembre et octobre 2005. Depuis lors, la mission n'a pas eu accès aux accusés, aux avocats de la défense ou aux pièces du dossier et n'a pas pu parvenir à des conclusions fermes. Toutefois, d'après ce que la mission a pu observer, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de violations éventuelles des droits à un avocat durant la phase préalable à l'audience, à un conseil compétent et efficace et un procès public, qui sont protégés par les traités internationaux sur les droits de l'homme auxquels l'Ouzbékistan est partie.

9. Suivant le rapport, le procès a été essentiellement caractérisé par l'absence de plaidoirie. Il aurait été interdit à des avocats indépendants de représenter certains des accusés. Ceux-ci avaient tous des avocats désignés d'office durant le procès, mais il n'est pas clair s'ils ont pu obtenir un représentant légal dès leur arrestation comme le prescrit la loi. Durant le procès, les avocats de la défense désignés d'office n'ont pas essayé d'interroger correctement les accusés, ni de contre-interroger les témoins à charge en vue d'établir des faits favorables aux accusés. Tandis que la partie publique a appelé 103 témoins à la barre, aucun n'a été appelé par la défense. Le rapport indique que dans leurs observations finales, les avocats de la défense n'ont procédé dans la plupart des cas à aucune analyse des éléments d'information présentés lors du procès qui auraient pu favoriser les accusés et, loin de chercher à réfuter le réquisitoire, ils l'ont en fait confirmé.

10. Suivant le rapport, aucun membre de la famille des 15 défendants n'était présent dans la salle du tribunal. La mission a noté que l'accès des membres du public à tout procès se déroulant dans le bâtiment de la Cour suprême avait pour condition que leur nom soit inscrit sur une liste approuvée. Il apparaît que les défenseurs des droits de l'homme n'ont pas eu non plus accès au procès.

11. Il est notamment recommandé dans le rapport que le verdict appliqué aux 15 accusés soit annulé et que ceux-ci fassent l'objet d'un nouveau procès sous réserve des constatations d'une enquête impartiale indépendante; que le Gouvernement revoie toutes les garanties du procès, en droit comme en pratique, afin de rectifier les lacunes identifiées; que la conduite des avocats désignés d'office

pour le procès soit réexaminée et que les organes internationaux compétents aient accès aux accusés dans le contexte des événements d'Andijan pour évaluer les conditions de leur détention. Le BIDDH n'a pas eu connaissance de mesures particulières prises pour appliquer ces recommandations.

12. Le 29 septembre 2005, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a adressé une lettre au Gouvernement ouzbek en demandant l'autorisation d'envoyer des observateurs au procès des 15 hommes jugés pour les événements d'Andijan. Le Gouvernement ouzbek n'a pas accordé cette autorisation dans des conditions acceptables. Dans sa déclaration du 23 juin 2006 au Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire s'est déclarée préoccupée par le fait que le Gouvernement ouzbek n'était pas disposé à ce que le procès soit suivi dans des conditions acceptables.

13. Suivant des informations reçues par le HCDH, 19 procès liés aux événements d'Andijan avaient eu lieu au 2 mai 2006, dont l'un était public. Au total, 257 accusés auraient été condamnés.

14. Le 15 juin 2006, le Gouvernement ouzbek a informé le Haut-Commissariat que des procès liés aux événements d'Andijan avaient été menés à huis clos, sur la décision de la cour, afin de protéger les victimes et les témoins et de ne pas divulguer des secrets d'État, à l'exception du procès qui avait eu lieu du 20 septembre au 14 novembre 2005.

15. De plus, le 23 décembre 2005, en réponse à des informations reçues au sujet de la condamnation de dizaines d'accusés dans des procès à huis clos liés aux événements d'Andijan, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré, dans un communiqué de presse, que ces procès, tels qu'ils avaient été menés, risquaient d'avoir abouti à des condamnations injustes et infondées, tandis que les auteurs réels d'atrocités n'avaient pas été punis. Elle a instamment engagé le Gouvernement ouzbek à appliquer les normes internationales répondant à l'exigence d'un procès équitable. Le Haut-Commissariat a appris depuis que de nouveaux procès à huis clos avaient eu lieu au sujet des événements d'Andijan.

16. Le 23 décembre 2005 également, un tribunal militaire a condamné 19 soldats et 5 policiers pour négligence, manquement au devoir, abus de pouvoir et violation des lois relatives à la surveillance à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans au motif de n'avoir pas défendu les bâtiments publics durant les événements d'Andijan.

#### **Situation concernant les témoins oculaires et autres personnes ayant communiqué des informations sur les événements d'Andijan**

17. Depuis la mi-mai 2005, le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont reçu de nombreuses informations dignes de foi au sujet du harcèlement et de la détention de témoins oculaires des événements d'Andijan, ainsi que de journalistes, membres des médias et défenseurs des droits de l'homme qui ont communiqué des renseignements sur ces événements. Quatorze des 22 communications envoyées au Gouvernement ouzbek par les titulaires de mandat entre la mi-mai et le mois de décembre 2005 portaient sur les événements d'Andijan; trois concernaient la situation des témoins oculaires et les 11 autres avaient trait aux journalistes, membres des médias et défenseurs des droits de l'homme qui avaient communiqué

des informations sur lesdits événements. Les renseignements obtenus en 2006 par le HCDH et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ne font apparaître aucun changement.

18. Le 9 août 2006, le Gouvernement kirghize a extradé en Ouzbékistan quatre réfugiés et un demandeur d'asile ouzbeks. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire pour les réfugiés, ainsi que l'Union européenne, l'OSCE et d'autres intéressés ont publié des déclarations faisant état de leurs préoccupations à l'égard du refoulement de ces personnes, y compris la sécurité des cinq hommes qui avaient regagné leur pays. Les quatre réfugiés figuraient parmi les 500 personnes qui avaient fui durant les événements d'Andijan et avaient traversé la frontière pour entrer au Kirghizistan. Les autorités kirghizes les avaient arrêtés à la suite de demandes d'extradition faites en juin 2005 par le Procureur général de l'Ouzbékistan. Le HCR leur avait accordé à tous les quatre le statut de réfugié. Entre février et juin 2006, en dernière instance, la Cour suprême du Kirghizistan a publié des jugements qui confirmaient les décisions du Gouvernement kirghize refusant à ces personnes le statut de réfugié. Les quatre personnes avaient été acceptées aux fins de réinstallation dans des pays tiers. Le recours lancé par le demandeur d'asile qui avait été arrêté en octobre 2005 sur demande de l'Ouzbékistan était toujours en suspens. En Ouzbékistan même, les cinq citoyens ouzbeks sont notamment accusés de terrorisme, de tentative de renversement de l'ordre constitutionnel de la République d'Ouzbékistan et de création d'une organisation illégale. Suivant les informations reçues par le HCDH, personne n'a eu le droit d'avoir accès à ces cinq personnes depuis leur retour.

19. On ne sait toujours pas clairement ce qui est advenu des quatre autres Ouzbeks qui s'étaient enfuis au Kirghizistan à la suite des événements d'Andijan et avaient été forcés de retourner en Ouzbékistan en juin 2005. Bien que le Gouvernement ouzbek ait informé le HCDH du lieu où ils se trouvaient, aucun organe international n'a eu jusqu'ici le droit de les voir.

20. Le HCDH continue d'être préoccupé par le sort d'un nombre croissant de demandeurs d'asile et de réfugiés ouzbeks – dont certains se sont enfuis à la suite des événements d'Andijan – qui ont été détenus dans des pays de la Communauté d'États indépendants et ont été obligés de retourner en Ouzbékistan malgré un risque réel de mauvais traitements infligés en violation des normes internationales. En février 2006, 11 demandeurs d'asile ouzbeks ont été forcés de quitter l'Ukraine et de retourner en Ouzbékistan. Dans un communiqué de presse du 16 février 2006, le Haut-Commissariat s'est déclaré consterné par cette expulsion forcée. Jusqu'à présent, le HCR n'a pas eu accès à ces 11 personnes. De plus, dans une déclaration du 25 août 2006, le HCR s'est déclaré gravement préoccupé par le sort des cinq demandeurs d'asile ouzbeks qui ont disparu dans le sud du Kirghizistan en juillet et août 2006. Le Haut-Commissariat a appris de bonne source que la police détenait au moins deux de ces demandeurs d'asile à Andijan depuis octobre 2006. Suivant des informations reçues par le HCDH, aucun accès à ces personnes n'avait été autorisé depuis leur retour en Ouzbékistan.

21. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme se préoccupe des autres personnes qui se sont enfuyes depuis les événements d'Andijan et qui subissent les pressions du Gouvernement ouzbek ou du pays hôte pour qu'elles regagnent leur pays malgré un risque réel de mauvais traitements infligés en violation des normes internationales.

## **B. Coopération du Gouvernement ouzbek avec les organes et mécanismes de suivi des traités des droits de l'homme**

### **Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

22. Malgré plusieurs demandes, le Haut Commissariat n'a pas pu se rendre en Ouzbékistan afin d'établir les faits et les circonstances concernant les événements d'Andijan en mai 2005. Dans sa déclaration à la première session du Conseil des droits de l'homme le 23 juin 2006, la Haut-Commissaire a noté que la politique de la porte fermée et de l'interdiction d'accès était gravement préoccupante et qu'elle regrettait que le Haut-Commissariat n'ait pas pu achever une évaluation complète des procès liés au meurtre d'un nombre présumé de plusieurs centaines de personnes.

23. Le HCDH a récemment nommé un représentant régional pour l'Asie centrale. Jusqu'à présent, le Gouvernement ouzbek n'a pas indiqué qu'il était disposé à coopérer avec ce dernier.

### **Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme**

24. En 2002, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est rendu en Ouzbékistan et a publié un rapport contenant 22 recommandations à l'intention du gouvernement de ce pays, en mettant principalement l'accent sur la création de garanties juridiques et procédurales contre la torture au cours des enquêtes, ainsi que sur l'inadmissibilité des éléments d'information obtenus sous l'effet de la torture (E/CN.4/2003/68/Add.2). En 2004, le Gouvernement ouzbek a adopté un plan d'action national pour l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 19 mai 2006, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement ouzbek de l'inviter à entreprendre une mission de suivi en Ouzbékistan afin de recueillir des informations sur l'application des recommandations faites durant la visite de 2002.

25. Plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également demandé à être invités en Ouzbékistan – le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires en 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en 1996 et 2003, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2001 et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction en 2004. À ce jour, aucune de ces personnes n'a reçu d'invitation.

26. De janvier 2004 à décembre 2005, divers titulaires de mandat ont envoyé 54 appels urgents et lettres d'allégation au Gouvernement ouzbek. Celui-ci a répondu à 47 communications. Les 32 communications adressées au Gouvernement en 2005 ont été envoyées par le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (E/CN.4/2006/95/Add.1), le Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2006/7), le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2006/55/Add.1), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2006/53/Add.1), le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (E/CN.4/2006/5/Add.1), le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2006/61/Add.1) et le

Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (E/CN.4/2006/52/Add.1).

27. En 2006, les titulaires de mandat ont continué de recevoir des informations concernant la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. À la date de juillet 2006, 16 communications avaient été adressées au Gouvernement ouzbek.

### **Organes de suivi de traités**

28. L'Ouzbékistan a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1995 et a adhéré à son protocole facultatif la même année. Il n'a pas pris de décision au sujet du deuxième Protocole facultatif. Il a également ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1995. Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994, à l'exception de ses deux protocoles facultatifs. Il n'a pas encore reconnu la compétence d'examiner des communications individuelles au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, de la Convention contre la torture et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et il n'a pas adhéré non plus au Protocole facultatif de la Convention sur la torture. L'Ouzbékistan n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Il a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2000.

29. Depuis 2004, l'Ouzbékistan a présenté six rapports de l'État aux organes de suivi des traités des Nations Unies. Il a présenté son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/UZB/2004/2), son rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.63), ses troisième, quatrième et cinquième rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/463/Add.2) et un deuxième rapport périodique au Comité sur les droits de l'enfant (CRC/C/104/Add.6). Il a également présenté ses deuxième et troisième rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination contre les femmes (CEDAW/C/UZB/2-3) qui ont été examinés en août 2006, et un deuxième rapport périodique au Comité contre la torture (CAT/C/53/Add.1) qui doit être examiné en novembre 2007.

30. Tandis que les organes de suivi des traités ont constaté d'une manière générale que les rapports avaient été établis conformément aux directives pertinentes, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 8 mars 2006 (CERD/C/UZB/CO), a souligné que de plus amples informations devaient être fournies sur l'application concrète des dispositions. Le Comité sur les droits de l'enfant, dans ses observations finales du 2 juillet 2006 (CRC/C/UZB/CO/2), a souligné que plusieurs de ses recommandations n'avaient pas été suffisamment appliquées. De plus, les données statistiques fournies par l'Ouzbékistan ne permettaient pas toujours aux organes compétents d'effectuer une évaluation claire, comme l'a souligné le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales du 25 novembre 2005 (E/CN.12/UZB/CO/1).



**Procédure instituée en application de la résolution 1503 (XLVIII)  
du Conseil économique et social**

31. Depuis 2003, l'Ouzbékistan fait l'objet de la procédure confidentielle 1503 instituée en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et révisée par la résolution 2000/3, qui s'applique à l'examen des communications concernant les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En 2005, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger le mandat institué en 2004 de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan. L'experte indépendante est chargée d'assurer le suivi de l'application des recommandations faites par son prédécesseur. Elle a établi un rapport confidentiel pour la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, qui contient des recommandations spécifiques à l'intention du Gouvernement ouzbek; ce rapport a été examiné par le Conseil des droits de l'homme à sa deuxième session en septembre 2006.

**C. Coopération du Gouvernement ouzbek  
avec les organes des Nations Unies en Ouzbékistan  
dans le domaine des droits de l'homme**

**Activités dans le domaine des droits de l'homme  
du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés**

32. Le 17 mars 2006, le Gouvernement ouzbek a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de fermer ses bureaux dans le pays au plus tard le 17 avril 2006. Selon le Ministère des affaires étrangères, « le Haut-Commissariat a pleinement rempli sa mission et aucune raison ne justifie plus sa présence en Ouzbékistan ». Le HCR n'ayant donc plus de bureau en Ouzbékistan, il en est résulté un affaiblissement de la protection des droits humains des réfugiés dans le pays.

33. À ce jour, l'Ouzbékistan n'a ni signé ni ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, ni son protocole de 1967.

**Projets relatifs aux droits de l'homme du Programme  
des Nations Unies pour le développement (PNUD)**

34. Le Gouvernement ouzbek coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le cadre d'une série d'activités conjointes. Un nouveau projet, lancé en janvier 2006, prévoit des mesures de renforcement des capacités pour le Centre national des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur et les organismes publics compétents dans le domaine des droits de l'homme. Les activités relatives aux droits de l'homme destinées à renforcer les capacités de la société civile ont été interrompues.

**Activités dans le domaine des droits de l'homme du Fonds  
des Nations Unies pour l'enfance**

35. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) facilite la formation en cours d'emploi des professionnels travaillant pour ou avec des enfants, y compris sur les questions touchant la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la protection contre les abus et l'exploitation. En outre, l'UNICEF apporte son

concours au Gouvernement pour élaborer une loi sur la justice pour mineurs et faciliter la création de tribunaux pilotes pour les mineurs. L'UNICEF appuie aussi le Gouvernement pour l'institution de médiateurs des enfants. L'UNICEF collabore en outre avec des parlementaires en ce qui concerne l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et a récemment publié un ouvrage sur les droits de l'enfant à leur intention. Dans le cadre de son programme visant à promouvoir la bonne gouvernance, l'UNICEF a aussi entrepris une série de formations sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes à l'intention des hauts fonctionnaires.

#### **D. Coopération du Gouvernement ouzbek avec d'autres organisations et institutions dans le domaine des droits de l'homme**

##### **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

36. En mars 2006, le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) s'est rendu en Ouzbékistan dans le cadre de sa tournée en Asie centrale. Il a rencontré de hauts responsables de l'État et des représentants de la société civile. Au cours d'une déclaration à la presse, le 1<sup>er</sup> avril 2006, il a souligné que son organisation était prête à coopérer et à étudier des projets concrets dans les trois domaines d'activité de l'OSCE, comme la lutte contre le terrorisme, l'appui à la coopération économique régionale et le renforcement de la société civile. Aux termes de négociations avec le Gouvernement ouzbek, le 30 juin 2006, le centre de l'OSCE à Tachkent a été remplacé par un coordonnateur des projets en Ouzbékistan par décision du Conseil permanent de l'OSCE. Les informations reçues laissent penser que, dans le cadre du nouvel accord, le coordonnateur des projets de l'OSCE n'est pas chargé de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan, contrairement à son prédécesseur. La portée des activités du coordonnateur des projets faisait encore l'objet de négociations au moment de la rédaction du présent rapport.

##### **Union européenne**

37. Dans ses conclusions du 15 mai 2006, le Conseil de l'Union européenne (UE) a déclaré qu'il demeurait profondément préoccupé par la situation en Ouzbékistan et a déploré que, depuis ses conclusions précédentes adoptées le 3 octobre 2005, la situation ait évolué de manière préoccupante dans le domaine des droits de l'homme en général et quant à la suite donnée aux événements intervenus à Andijan, en particulier. Le Conseil a souligné que toutes les mesures adoptées par l'Union européenne, en particulier les restrictions concernant l'admission dans l'Union européenne des personnes directement responsables des événements survenus à Andijan et de l'entrave à l'ouverture d'une enquête indépendante, ainsi que l'embargo sur les exportations vers l'Ouzbékistan d'armements, d'équipements militaires et d'autres équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, restaient en vigueur et seraient réexaminées d'ici à octobre 2006. Le Conseil a chargé le représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale de continuer à traiter avec les autorités ouzbèkes.

### **Comité international de la Croix-Rouge**

38. Malgré la conclusion d'un accord entre le Gouvernement ouzbek et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en janvier 2001, prévoyant un accès sans entrave à tous les détenus, le CICR n'a pu se rendre dans les installations de détention depuis la fin de l'année 2004 dans les conditions énoncées dans ledit accord. En vue de reprendre ses visites, le CICR s'efforce de maintenir un dialogue constructif avec les autorités ouzbèkes depuis juillet 2006.

## **E. Faits nouveaux concernant l'application de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale : questions relatives aux droits de l'homme**

### **Droit d'être jugé rapidement et équitablement**

39. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans son dernier rapport en date du 27 mars 2006 (E/CN.4/2006/52/Add.1, par. 297), a constaté qu'en 2005, pas moins de neuf communications avaient dû être adressées au Gouvernement ouzbek. Il s'est dit préoccupé par la fréquence et la gravité des allégations reçues en 2005 quant à la situation en Ouzbékistan et a réaffirmé sa vive inquiétude à propos de la détérioration générale de l'état des droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial était particulièrement préoccupé par le comportement des responsables du pouvoir exécutif et du parquet, et le cadre législatif quant à la conduite des procès. La majorité des communications portent notamment sur l'absence d'accès à un conseil avant le procès, l'absence de garanties de la défense propres à assurer un procès équitable et les aveux forcés. En 2006, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan relevant de son mandat.

40. Lors de sa quatre-vingt-septième session, tenue du 10 au 28 juillet 2006, le Comité des droits de l'homme a conclu à une violation du droit à un procès équitable dans l'affaire n° 959/2000 (*Bazarov c. Ouzbékistan*), des droits de la défense dans l'affaire n° 915/2000 (*Ruzmetov c. Ouzbékistan*) et l'affaire n° 907/2000 (*Sirageva c. Ouzbékistan*), et du droit d'interroger ou de faire interroger des témoins et du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité dans l'affaire n° 915/2000 (*Ruzmetov c. Ouzbékistan*).

### **Décret relatif à l'adoption de l'*habeas corpus***

41. Le 8 août 2005, le Président de la République d'Ouzbékistan a signé un décret « sur le transfert aux tribunaux du pouvoir d'ordonner la détention provisoire ». Aux termes de ce décret, « le pouvoir d'ordonner la mise en détention provisoire de personnes soupçonnées ou accusées de crimes relèvera de la compétence des tribunaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 », et « il ne sera procédé à la mise en détention que dans des cas exceptionnels, si l'application d'autres mesures préventives légales est inefficace, et uniquement lorsque la détention aura été ordonnée par une juridiction pénale ou militaire dans le cadre de ses compétences ». Le Ministère de la justice a collaboré avec la Cour suprême, le parquet général, le Ministère de l'intérieur et le Service de la sécurité nationale pour élaborer des projets d'amendement à apporter au Code de procédure pénale, à la loi sur les tribunaux et à la loi sur le parquet afin de mettre en œuvre le décret susvisé. Le

Gouvernement ouzbek a indiqué que ces projets lui ont été soumis aux fins d'examen.

42. Par une lettre en date du 19 août 2005 adressée à la Mission permanente de l'Ouzbékistan à Genève, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a félicité le Gouvernement ouzbek pour la publication du décret et offert l'assistance du Haut-Commissariat dans le cadre de sa mise en œuvre.

#### **Abolition de la peine de mort**

43. Conformément à un décret présidentiel en date du 1<sup>er</sup> août 2005, la peine de mort doit être abolie en Ouzbékistan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Le Gouvernement ouzbek a fait savoir au Haut-Commissariat aux droits de l'homme qu'il a chargé des groupes de travail d'élaborer des projets d'amendement au Code pénal, au Code de procédure pénale, au Code d'exécution des peines pénales ainsi qu'à d'autres textes juridiques pertinents. En outre, le Haut-Commissariat a été informé par le Gouvernement ouzbek de la mise en place de mesures de sensibilisation de la population, de la création d'institutions spécialisées pour la détention des personnes condamnées à des peines de prison à vie ou de longue durée et de l'amélioration des procédures de formation du personnel pénitentiaire. Aucun moratoire n'a été institué pour la période précédant l'entrée en vigueur du décret présidentiel le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

44. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans une lettre du 19 août 2005, a exprimé sa satisfaction devant la décision d'abolir la peine de mort et a encouragé le Gouvernement à instituer, à titre prioritaire et avec effet immédiat, un moratoire sur le prononcé de condamnations à mort et leur exécution, en attendant l'abolition officielle de la peine de mort le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dans cette perspective, elle a aussi indiqué que le Haut-Commissariat était prêt à apporter son aide aux organes compétents pour une application anticipée du décret.

#### **Question de la torture**

45. Comme l'indique son rapport du 21 mars 2006 sur la suite donnée à ses recommandations (E/CN.4/2006/6/Add.2), le Rapporteur spécial sur la question de la torture continue de recevoir des organisations non gouvernementales des informations selon lesquelles les recommandations qu'il a formulées dans son rapport précédent (E/CN.4/2003/68/Add.2) n'ont pas été appliquées. En 2005, il a adressé 13 communications au Gouvernement ouzbek, dont la plupart concernaient des actes de torture commis pendant des enquêtes, sur des accusations fondées sur des confessions obtenues par la torture et des détentions secrètes.

46. Lors d'un entretien qu'il a accordé le 10 avril 2006, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a déclaré qu'il y avait de nombreuses preuves que tant la police que les autres forces de sécurité continuaient à pratiquer systématiquement la torture, en particulier sur la personne de dissidents ou d'opposants au régime.

47. Dans les observations finales qu'il a formulées le 2 juin 2006 (CRC/C/UZB/CO/2), le Comité des droits de l'enfant a pris note du plan national d'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais s'est aussi déclaré vivement préoccupé par les nombreuses informations selon lesquelles des personnes de moins de 18 ans auraient été torturées et soumises à de mauvais traitements et l'État partie ne ferait pas

suffisamment d'efforts pour enquêter sur les allégations d'actes de torture et poursuivre les auteurs présumés de ces actes. Il s'est également dit préoccupé par la définition de la torture figurant dans le Code pénal de l'État partie, qui semble autoriser les autorités judiciaires et les responsables de l'application des lois à lui donner des interprétations différentes.

48. Dans les observations finales qu'il a formulées le 31 mars 2005 (CCPR/OP/83/UZB), le Comité des droits de l'homme s'est dit toujours préoccupé par le nombre élevé d'accusations fondées sur des confessions de détenus à titre préventif, qui auraient été obtenues au moyen de méthodes incompatibles avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'est également dit préoccupé par la définition de la torture figurant dans le Code pénal ouzbek et a fait état des allégations selon lesquelles les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux prisonniers seraient chose courante et les agents de l'État partie responsables de ces actes peu nombreux à être accusés, poursuivis et condamnés. Conformément à sa demande, le Gouvernement ouzbek devait lui soumettre des informations sur ces questions avant le 26 avril 2006 mais il ne lui en a encore soumis aucune à ce jour.

49. À sa quatre-vingt-septième session, le Comité des droits de l'homme a noté que dans les affaires n° 907/2000 (*Sirageva c. Ouzbékistan*), n° 915/2000 (*Ruzmetov c. Ouzbékistan*) et n° 959 (*Bazarov c. Ouzbékistan*), le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été violé. En ce qui concernait la première affaire, dans laquelle les accusés auraient été victimes de mauvais traitements pendant leur détention, le Comité a considéré que la non-notification à l'auteur de la communication individuelle, par les autorités, de l'exécution de ses fils constituait un traitement inhumain, contraire à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

#### **Liberté de religion ou de conviction**

50. Dans son rapport le plus récent en date du 9 janvier 2006 (E/CN.4/2006/5/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction s'est référée aux observations finales du Comité des droits de l'homme en date du 31 mars 2005 (CCPR/CO/83/UZB), dans lesquelles le Comité se disait préoccupé par l'érection en infraction de l'exercice apparemment pacifique de la liberté religieuse et par le fait que de nombreuses personnes avaient été accusées, détenues et condamnées et que, si la plupart avaient été relâchées, plusieurs centaines étaient toujours en prison. De plus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a reçu une quantité significative d'informations selon lesquelles les personnes qui usaient pacifiquement de leur liberté religieuse continuaient, en 2006, d'être poursuivies et condamnées. Dans les observations finales qu'il a formulées le 31 mars 2005, le Comité des droits de l'homme a par ailleurs noté que, aux termes de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les organisations et les associations religieuses devaient être enregistrées pour que leurs membres puissent pratiquer leur religion ou faire état de leur croyance. Il s'est en outre inquiété des restrictions de fait imposées à la liberté de religion ou de croyance, notamment du fait que le prosélytisme constituait une infraction selon le Code pénal. La Rapporteuse spéciale a rappelé qu'elle attendait toujours que le Gouvernement l'invite à se rendre en Ouzbékistan, comme elle le lui avait demandé en 2004.

51. Parmi toutes les communications adressées à l'État partie en 2004 et 2005 par les titulaires d'un mandat au titre d'une procédure spéciale, 16 % concernaient des affaires d'intolérance religieuse, caractérisées notamment par des arrestations arbitraires, des détentions secrètes, des actes de torture pratiqués sur la personne de prisonniers, la confiscation d'écrits de nature religieuse par les autorités et des restrictions imposées à la pratique de la religion, qui ont notamment découlé du refus, par le Gouvernement, d'enregistrer certaines communautés religieuses. En 2006, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme liées à son mandat.

52. Dans une déclaration de presse en date du 30 juin 2006, le HCR s'est dit préoccupé par l'arrestation et la détention d'un Ouzbek au Kazakhstan. Après avoir fui dans ce pays en 1999 par crainte d'être poursuivi parce qu'il pratiquait l'islam en dehors des mosquées publiques et s'être vu accorder le statut de réfugié par le HCR, celui-ci avait été arrêté en juin 2006 par les autorités kazakhes comme suite à une demande d'extradition soumise par l'Ouzbékistan. Après de longues négociations entre le HCR et le Gouvernement kazakh, le Gouvernement ouzbek l'a remis le 15 août au HCR, qui l'a immédiatement réinstallé dans un pays tiers avec sa famille.

#### **Enregistrement des partis politiques et capacité de ceux-ci à participer aux élections**

53. Du fait de certaines dispositions juridiques et de pratiques connexes, certains partis politiques n'ont toujours pas été enregistrés par le Ministère de la justice. Dans les observations finales qu'il a formulées le 31 mars 2005, le Comité des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement de mettre sa législation, sa réglementation et ses pratiques régissant l'enregistrement des partis politiques en conformité avec les dispositions des articles 19, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Bien que l'enregistrement des partis politiques indépendants soit autorisé par la loi, aucun des quatre partis d'opposition n'avait été enregistré à la fin de juillet 2006.

54. Le 19 juin 2006, le Conseil de l'Union européenne s'est dit préoccupé par la confirmation de la condamnation en appel de M. Umarov et de M<sup>me</sup> Khidoyatova, les dirigeants d'une coalition politique non enregistrée répondant au nom de *Sunshine Uzbekistan*. L'un et l'autre ont été arrêtés en 2005 et déclarés coupables en mars 2006 d'un certain nombre d'infractions (fraude, détournement de fonds, participation à une association de malfaiteurs, etc.). La sentence de M. Umarov a été ramenée en appel de 10 ans et demi à 7 ans et 8 mois et celle de M<sup>me</sup> Khidoyatova à 7 ans de prison avec sursis et période probatoire de 3 ans. M<sup>me</sup> Khidoyatova a pu en outre être relâchée immédiatement en échange du versement d'une indemnité financière à l'État.

#### **Activités menées par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales**

55. Le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les modifications apportées au Code pénal et au Code de responsabilité administrative, qui ont pour effet d'accroître le pouvoir des autorités de pénaliser les organisations non gouvernementales, sont entrées en vigueur. Elles prévoient notamment que celles-ci peuvent être pénalisées pour mener des activités sans avoir été enregistrées officiellement, utiliser un logo non déposé, organiser des manifestations sans le consentement de l'organisme chargé de l'enregistrement, ne

pas fournir de rapports sur leurs activités à cet organisme ou ne pas les fournir dans les délais prévus. Elles prévoient également l'imposition d'importantes amendes aux personnes qui associent autrui aux activités d'organisations non gouvernementales « illégales », ce dernier terme n'étant d'ailleurs pas défini. Elles entraînent en outre un accroissement des pénalités imposées aux organisations non gouvernementales internationales qui mènent des activités politiques ou des activités qui ne sont pas conformes à leur charte ou n'ont pas été approuvées préalablement par le Gouvernement.

56. Dans son résumé des faits nouveaux concernant les défenseurs des droits de l'homme survenus depuis 2000, en date du 6 mars 2006 (E/CN.4/2006/95/Add.5), la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite vivement préoccupée par ces modifications.

57. Dans une déclaration à la presse en date du 1<sup>er</sup> avril 2006, le Président en exercice de l'OSCE s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles la pression exercée sur les organisations non gouvernementales s'était accrue ces derniers mois et il a appelé au renforcement de la société civile en Ouzbékistan.

58. En 2005 et 2006, aucune nouvelle organisation non gouvernementale s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme n'a été enregistrée. Un nombre important d'organisations non gouvernementales nationales et internationales ont été frappées d'interdiction en vertu de décisions prises par des tribunaux ou de décrets, essentiellement pour avoir enfreint la législation régissant les organisations non gouvernementales, dont les modifications susmentionnées du Code pénal et du Code de responsabilité administrative, ou pour avoir enfreint leur propre charte. Selon des sources crédibles, au deuxième semestre de 2005, jusqu'à 200 organisations nationales auraient été interdites sur ordre des autorités.

59. Parmi les organisations non gouvernementales internationales interdites en 2005 et 2006 figurent *Internews Network*, l'*International Research and Exchange Board*, l'organisation *Freedom House*, la *Central European and Eurasian Law Initiative* de l'Association du barreau américain et les organisations *American Council for Collaboration in Education and Language Study*, *Counterpart International*, *Global Involvement through Education*, *Central Asian Free Exchange* et *Urban Institute*. La fondation Eurasia a décidé de cesser ses activités dans le pays après que les autorités ouzbèkes ont entrepris en mars 2006 de la mettre en liquidation.

### **Protection des journalistes et fonctionnement des médias indépendants**

60. Le 24 avril 2006, le Gouvernement ouzbek a pris la résolution n° 33 portant approbation des directives réglementant l'activité professionnelle des correspondants de presse étrangers, applicables aux journalistes nationaux et non nationaux travaillant pour des organes de presse étrangers. Ces directives donnent au Ministère des affaires étrangères des pouvoirs étendus en matière d'accréditation des journalistes étrangers et d'autorisation d'ouverture de bureaux. Le Ministre a de surcroît le pouvoir d'annuler les accréditations et les visas d'entrée, et de prendre des mesures administratives, y compris d'expulsion. Aucun recours n'est prévu. Parmi les autres dispositions, on peut citer celles qui fixent la responsabilité pénale des Ouzbeks qui travaillent pour les médias étrangers non accrédités.

61. Dans son rapport du 27 mars 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression cite plusieurs informations qui lui sont parvenues sur la situation inquiétante des droits de l'homme sur le plan de la liberté d'opinion et d'expression en Ouzbékistan depuis le 13 mai 2005 (E/CN.4/2006/55/Add.1). En 2005, il avait adressé 13 communications au Gouvernement ouzbek; en 2006, il recevait encore des informations sur les aspects des droits de l'homme en Ouzbékistan qui relevaient de son mandat.

62. En 2005 et 2006, plusieurs correspondants de presse envoyant des reportages d'Ouzbékistan ont été obligés de cesser leur activité dans le pays. En octobre 2005, la BBC a annoncé qu'elle suspendait ses activités en Ouzbékistan et en a retiré ses journalistes, en réaction aux tracasseries et aux intimidations dont ils étaient l'objet et par souci de leur sécurité. L'Institute for War and Peace Reporting a également décidé en décembre 2005 de cesser toute activité en Ouzbékistan en raison des actes fréquents d'intimidation, de harcèlement et d'agression dont ses journalistes étaient l'objet. En décembre 2005 également, le Gouvernement ouzbek a refusé de renouveler l'accréditation du service en ouzbek de Radio Liberty-Radio Free Europe. En mars 2006, il a annulé l'accréditation des correspondants du réseau public de la radio allemande Deutsche Welle.

63. Le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 31 mars 2005 (CCPR/CO/83/UZB), s'est déclaré préoccupé par la persistance des informations selon lesquelles des journalistes subissent des tracasseries dans l'exercice de leur métier; il a recommandé à l'Ouzbékistan de prendre des mesures pour éviter les actes de harcèlement et d'intimidation des journalistes et de veiller à ce que sa législation et sa pratique répondent pleinement aux exigences de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

64. Dans un entretien du 7 mars 2006, le représentant de l'OSCE sur la liberté des médias a dit espérer que la coopération avec l'Ouzbékistan s'améliorerait à l'avenir.

#### **Protection active des défenseurs des droits de l'homme**

65. Dans son rapport du 22 mars 2006 (E/CN.4/2006/95/Add.1 et Corr.1 et 2), la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme se déclare très préoccupée par la situation des défenseurs des droits de l'homme en Ouzbékistan, qui s'est aggravée après les événements d'Andijan de mai 2005. Elle fait observer que le milieu dans lequel travaillent les militants est extrêmement hostile et juge inquiétantes les allégations d'arrestation arbitraire, de détention, de harcèlement et de torture, agissements par lesquels les autorités chercheraient à empêcher ces personnes de poursuivre leur action légitime en faveur des droits de l'homme. Énumérant le 6 mars 2006 (E/CN.4/2006/95/Add.5) les incidents concernant les défenseurs des droits de l'homme intervenus depuis 2000, la Représentante spéciale fait observer que les militants ouzbeks risquent d'être victimes de persécutions, des campagnes de diffamation orchestrées par les représentants de l'État, de la mauvaise volonté du Gouvernement au moment d'accréditer des ONG de défense des droits de l'homme indépendantes, et des restrictions empêchant toute aide financière et technique de venir de l'extérieur. Les lacunes de l'encadrement juridique et le fait que le Gouvernement n'est pas disposé à mettre en application les dispositions de la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et la liberté



fondamentale universellement reconnus », exposent les défenseurs des droits de l'homme à des risques graves. En 2005, la Représentante spéciale a envoyé 13 lettres et appels urgents au Gouvernement ouzbek pour lui transmettre certaines allégations; entre janvier et juillet 2006, elle a envoyé 12 communications.

66. Le 19 juin 2006, la présidence du Conseil de l'Union européenne, agissant au nom de l'Union européenne, a pris note avec préoccupation de la confirmation de la condamnation de M<sup>me</sup> Muktabar Tajibaeva, qui dirigeait une organisation nationale de défense des droits de l'homme non accréditée. En octobre 2005, M<sup>me</sup> Tajibaeva a été arrêtée à son domicile alors qu'elle se préparait à assister à Dublin à la troisième réunion des défenseurs des droits de l'homme. Le 6 mars 2006, elle a été reconnue coupable de 17 chefs d'accusation, y compris la diffamation et l'appartenance à une organisation illégale – puisque son association n'était pas enregistrée comme l'exigeait la loi portant amendement du Code pénal et du Code de responsabilité administrative concernant les ONG. Elle a été condamnée à huit années de prison. Selon les informations reçues par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Tajibaeva a été transférée le 7 juillet 2006 au service des malades mentaux et toxicomanes d'un centre de détention pour femmes de Tashkent.

67. Le 19 juin 2006, la présidence du Conseil de l'Union européenne a elle aussi invité instamment les autorités ouzbèkes à faire savoir où et dans quelles conditions se trouvaient le militant des droits de l'homme Saidjakhon Zainabitdinov, condamné en juillet de la même année, et son fils Ilhom Zainabitdinov, arrêté le 22 mai. Selon les renseignements reçus par le Haut-Commissariat, Saidjakhon Zainabitdinov a été condamné à sept années de prison à l'issue d'un procès à huis clos, pour avoir diffusé des informations sur les événements d'Andijan, sans qu'aucun avocat de son choix, aucun membre de sa famille ni aucun observateur indépendant ait pu s'entretenir avec lui depuis avant même le procès.

68. À propos de ces cas individuels, l'Union européenne a demandé à l'Ouzbékistan de se conformer aux normes internationales des droits de l'homme et aux obligations et aux engagements qu'il avait souscrits par traité en sa qualité de membre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en ce qui concernait le droit des défenseurs des droits de l'homme à un procès équitable, à la liberté d'expression et à la protection.

## **F. Autres faits nouveaux concernant l'application de la résolution 60/174 de l'Assemblée générale**

### **Restrictions imposées aux voyages**

69. Malgré de nombreuses demandes, le HCR n'a pu encore se rendre en Ouzbékistan pour y établir les faits et les circonstances des manifestations d'Andijan de mai 2005. D'autres institutions et organismes internationaux qui souhaitent se rendre en Ouzbékistan continuent de se heurter à des restrictions.

### III. Conclusions et recommandations

70. Le Secrétaire général se félicite de la parution des décrets abolissant la peine de mort et introduisant l'*habeas corpus* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il encourage le Gouvernement ouzbek à déclarer immédiatement un moratoire sur les condamnations à mort et leur exécution. Il l'encourage également à collaborer avec les organes des Nations Unies compétents à la mise en application dans les meilleurs délais de ces deux décrets.

71. Le Secrétaire général reconnaît les efforts qu'a faits le Gouvernement ouzbek pour présenter ses rapports périodiques aux organes des Nations Unies créés par voie de traité. Il insiste sur l'importance que revêt la mise en application des observations et des recommandations de ces organes et des conclusions auxquelles parvient le Comité des droits de l'homme à propos des plaintes individuelles dont il est saisi.

72. L'absence de réponse du Gouvernement ouzbek à l'appel lancé pour qu'une commission internationale d'établissement des faits puisse enquêter sur les circonstances des manifestations d'Andijan et les allégations de graves violations des droits de l'homme qui continuent de circuler, montre qu'aucun progrès n'a été fait depuis l'adoption de sa résolution 60/174 par l'Assemblée générale. L'aggravation du sort des défenseurs des droits de l'homme et les restrictions de plus en plus dures imposées à la société civile, ONG comprises, sont particulièrement inquiétantes.

73. Le Secrétaire général en appelle au Gouvernement ouzbek pour qu'il applique sans réserve ni retard les recommandations qui figurent dans le rapport de la Mission au Kirghizistan du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les événements survenus à Andijan (Ouzbékistan) les 13 et 14 mai 2005, et qui concernent notamment l'autorisation de mettre sur pied une commission internationale d'enquête sur les événements d'Andijan.

74. Le Secrétaire général invite instamment le Gouvernement ouzbek à tout faire pour protéger et préserver les droits des témoins des événements d'Andijan, des membres de leur famille, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et autres membres de la société civile. Il l'invite également à autoriser les institutions et les organismes internationaux à rendre visite librement à tous les détenus.

75. Le Secrétaire général prie le Gouvernement ouzbek de faciliter l'accès des demandeurs d'asile et réfugiés qui sont retournés en Ouzbékistan, qu'ils soient détenus ou non. Il le prie en particulier de laisser les observateurs internationaux s'entretenir avec les quatre réfugiés et le demandeur d'asile qui sont revenus du Kirghizistan en Ouzbékistan en août 2006, ainsi qu'avec les quatre citoyens ouzbeks qui sont rentrés en Ouzbékistan en juin 2005.

76. Le Secrétaire général prie également le Gouvernement ouzbek de mettre pleinement en œuvre la recommandation qui figure dans le rapport d'avril 2006 des observateurs judiciaires de l'OSCE et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur l'Ouzbékistan (septembre-octobre 2005).

77. Le Secrétaire général demande au Gouvernement ouzbek d'inviter à se rendre dans le pays, dans les conditions normales des procédures spéciales, les mandataires des mécanismes thématiques spéciaux du Conseil des droits de l'homme qui en ont exprimé le désir, à savoir la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture. Il lui demande également de s'efforcer davantage de donner suite aux recommandations présentées par le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans son rapport de 2002 (E/CN.4/2003/68/Add.2), en réalisant avec constance son Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et en utilisant tout autre moyen approprié.

78. Enfin, le Secrétaire général demande au Gouvernement ouzbek de collaborer activement avec le représentant régional de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.